

voir un chef d'Etat étranger envoyer des mandataires à d'autres qu'aux souverains du pays où ses intérêts étaient en jeu, même au sujet d'affaires purement commerciales. La mission de Philippe des Deux-Vierges était démasquée. En même temps qu'il entra dans Barcelone, le Sage Conseil, que le départ de la reine avait momentanément apaisé, recevait d'elle une lettre qui contait la piquante aventure et exprimait la conviction que les Barcelonais sauraient répondre au viguier de Narbonne comme il le méritait; elle priait, en outre, le Conseil de se souvenir que toute question politique regardait exclusivement la couronne. La mission du seigneur de Montpeyroux n'eut, comme il était aisé de le prévoir, aucune sanction. Son seul résultat était d'avoir édifié la cour d'Aragon sur la loyauté et sur les procédés du roi de France; quant à celui-ci, il devait bien s'avouer que ses tentatives pour se faire le défenseur du Principat jouaient de malheur et qu'il valait mieux décidément lier partie avec Jean II<sup>1</sup>.

C'est dans ces conditions que le roi d'Aragon arriva au rendez-vous, où déjà Louis XI l'attendait depuis quelques jours<sup>2</sup>. L'entrevue eut lieu entre Sauveterre et Saint-Palais, plus précisément à Osserain, sur le Saison, à la frontière même du territoire de Mauléon-de-Soule, en Navarre, et du comté de Béarn, fief de la maison de Foix<sup>3</sup>. Elle eut pour résultat deux actes diplomatiques d'un intérêt extrême : l'un,

1. Un parti français à Barcelone survécut cependant à cet abandon de la cause catalane par Louis XI, ainsi que le prouvent les événements postérieurs. On remarquera, en outre, que, le 15 juin, le comte de Pallas soulève encore l'idée d'envoyer un représentant au roi de France pour le détacher du roi d'Aragon. (Bof., XX, 333.) Le conseil ne fut pas goûté. La réaction escomptée de ses armements par Louis XI n'eut pas lieu. L'effet produit fut l'indignation bien plus que la crainte.

2. B. N., F. fr., 6991. (Legrand, *Hist. ms. de Louis XI.*)

3. Leseur, t. II, p. 413.

connu sous le nom de *traité de Sauveterre* (3 mai 1462), fixait et précisait les conditions de l'alliance convenue à Olite en termes vagues et généraux; l'autre, que l'on peut appeler l'*Obligation générale*, contractée par le roi d'Aragon envers le roi de France<sup>1</sup>, doit être considéré comme le premier document où se pose la question du Roussillon et de la Cerdagne. A des titres différents, ces deux actes méritent donc une étude attentive. Dans la campagne diplomatique qui nous occupe, le traité de Sauveterre et l'Obligation générale marquent, en effet, deux étapes de la plus haute importance.

Le traité de Sauveterre<sup>2</sup> nous apparaît, dans son ensemble, comme le développement et la confirmation des clauses qui, dans le traité du 12 avril, stipulaient la « confédération et l'amitié » des deux couronnes; mais il innove en ce que, par la manière dont il précise ces clauses, il prépare visiblement l'engagement des Comtés<sup>3</sup>. Le préambule du document rappelle les négociations antérieures à l'entrevue; on y aperçoit des allusions très claires à l'ambassade de Pierre de Peralta et aux pourparlers d'Olite. Puis, viennent les articles acceptés par les deux parties; ils sont au nombre de quatre :

1° Jean II et Louis XI seront désormais amis et alliés; ils se soutiendront mutuellement dans la défense de leurs vies, de leurs couronnes et de leurs Etats;

2° Au cas où l'un des confédérés serait l'objet d'une atta-

1. C'est l'expression qui la désignera dans le traité de Bayonne : « ... Certa generalis obligacio facta per serenissimum regem Aragonum, erga perfatum christianissimum regem Francorum. » (Arch. Nat., J. 592, n° 12.)

2. Le traité porte la date du 3 mai. Le texte en a été publié dans le *Corps diplomatique* de Dumont, t. III, partie 1<sup>re</sup>, p. 275, n° CCXIII.

3. Il le prépare d'ailleurs indirectement, car le mot de Roussillon n'y est pas plus prononcé que dans le pacte conclu à Olite.

que de la part d'un adversaire quelconque, le second devra le secourir par tous les moyens possibles et de toutes ses forces;

3° Si l'un des confédérés a besoin pour sa défense d'hommes d'armes, archers, cavaliers ou gens de pieds, le second sera tenu de les lui fournir jusqu'à concurrence de cinq cents lances. Mais, avant que ces troupes aient passé la frontière, celui qui les aura réclamées devra avoir payé leur solde, calculée d'après la coutume de leur nation, pour tout le temps qu'aura été requis leur service;

4° Sont exceptés des souverains contre qui peuvent être dirigés les secours tous les alliés des deux rois : pour l'un et l'autre le pape; pour Louis XI, Henri IV de Castille, le roi René de Sicile et son fils le duc de Calabre; pour Jean II, Alphonse de Portugal, Ferdinand de Naples et François Sforza, duc de Milan.

Il est aisé de voir quelle était la portée de ces articles, et surtout de celui qui imposait au monarque secouru l'obligation de payer immédiatement la solde tout entière. Le roi d'Aragon, toujours à court d'argent<sup>1</sup>, se verra dans l'impossibilité de trouver tout de suite la somme nécessaire; il sera dès lors entièrement à la merci de son allié. Louis XI avait supérieurement calculé les suites de son exigence. Il attribuait une importance si haute aux conditions de ce traité, qu'il en avait rédigé d'avance la teneur. Nous possédons, en effet, dans une layette du *Trésor des Chartes*, une minute<sup>2</sup> qui n'est autre chose que le modèle du traité lui-

1. C'est ce que démontrent ses emprunts continuels. Voir là-dessus Henry, *Hist. du Rouss.*, t. II, chap. IV. Cf. une lettre très caractéristique de Charles d'Oms à Jean II, en date du 31 janvier 1461. (Arch. de la Cor. de Arag., *Cancel.*, n° 3442, f° 134.)

2. Arch. Nat., *Tr. des Chartes*, J. 596, n° 13. Les dates ont été laissées intentionnellement en blanc : « L'an mil CCCC sexante et deux, le ..... jour du mois de ..... », etc. Rien ne montre mieux

même : c'est ce modèle que le roi de France apporta à Sauveterre pour en dicter les termes à Jean II.

La première conséquence logique et naturelle du traité d'alliance apparaît déjà dans l'*Obligation* contractée par le roi d'Aragon<sup>1</sup>.

Nous n'avons de cet acte qu'un instrument donné le 23 mai, à Saragosse, par le roi Jean II. Cette circonstance a induit en erreur la plupart des historiens sur la véritable date et la portée exacte du document. En réalité, cette Obligation se place immédiatement après le traité de Sauveterre. Elle se trouve, en effet, visée expressément dans le traité de Bayonne, signé le 9 mai, et son préambule nous reporte à l'entrevue des deux rois : elle est donc forcément le réaumat de cette entrevue et date des premiers jours de mai, entre le 3 et le 9 de ce mois.

Au fond, l'*Obligation générale*, consentie par Jean II à la suite du traité de Sauveterre, n'est que l'application de ce traité à la question catalane. Elle apporte simplement au traité cette modification, aisée d'ailleurs à prévoir, que le monarque aragonais, hors d'état de payer d'avance, se trouvant par conséquent forcé de laisser les frais de la guerre à la charge de son puissant voisin, se constitue de la sorte son débiteur. Au cours de l'entrevue, le roi de France a offert au roi d'Aragon un secours de sept cents lances, armées et équipées selon l'usage de France, afin de réduire la Catalogne. Ces lances resteraient au service de l'Aragon

combien Louis XI avait tout prévu et calculé avant de se rendre en Béarn.

1. L'original de l'*Obligation*, ou plutôt de la confirmation de Saragosse, se trouve aux Arch. Nat., J. 592, n° 13, parchemin avec sceau de Jean II, cire rouge, pendant sur lacs de soie jaune et rouge (*Pièce justificative* n° 3). Voir également Arch. Nat., J. 915. Une copie très défectueuse de Legrand (Bibl. Nat., F. fr. 6069, f° 112) a été imprimée avec plus d'inexactitude encore par Lenglet-Dufresnoy, II, 364. Sur ce point, voir *Appendice I*.

complète soumission des rebelles et seraient soldées France. En échange, Jean II s'oblige à payer une fixe de 200,000 écus d'or, payable en deux termes, 100,000 écus dans l'année qui suivra la réduction elone et 100,000 écus l'année suivante. Si, après la n de Barcelone, il veut employer quatre cents des rançaises dans les royaumes d'Aragon ou de Valence, e due par lui se trouvera portée à 300,000 écus d'or, s en trois termes de 100,000 écus séparés par une 'intervalle.

tendant, le roi d'Aragon donne au roi de France que en général sur tous les revenus de ses Etats et biens et en particulier sur les revenus royaux de ortes parçus dans les comtés de Roussillon et de Cer- Les derniers revenus devront être versés entre les es mandatsires de Louis XI par le procureur royal d'Oms, sans que leur montsut puisse jamais entrer tion du montant total de la dette. En outre, Charles era tenu d'engager en caution tous ses biens pour ment intègral des rentes perçues par lui dans les semblable engagement sera pris par D. Juan d'Ara- ministrateur de l'archevêché de Saragosse<sup>1</sup>, par Urrea, Bernat de Rocaberti, Ferrer de la Nuça<sup>2</sup> et e Peralta<sup>3</sup>.

umé, en vertu de cet acte, un secours de sept cents rait fourni au souverain aragonais contre les Cata- au besoin, contre tout autre contempteur de ses e secours serait soldé par la France, mais Jean II

naturel de Jean II et de D<sup>e</sup> N. Avallaneda. On l'appelle uvent dans les actes, par abus, archevêque de Saragosse. les capitaines et un des diplomates les plus remarquables nne d'Aragon, dans la seconde moitié du quinzième siècle ; nom reviendra-t-il fréquemment dans cette étude.

ria d'Aragon.

*justificative* n° 3.

se reconnaîtrait débiteur envers son allié d'une somme de 300,000 écus d'or (ou de 200,000, selon le cas), et, en attendant les échéances de cette somme, payable par annuités de 100,000 écus à dater de la soumission du Principat, il hypothéquerait les revenus royaux des comtés de Roussillon et de Cerdagne. Il ne s'agit donc point ici d'engagement des Comtés<sup>1</sup>, il ne s'agit même pas d'engagement des revenus : il y a hypothèque, non caution. En outre, il est essentiel de reconnaître que tous les articles ainsi convenus ne sont que conditionnels. Le résumé qu'en donne l'abbé Legrand<sup>2</sup>, avant de reproduire le texte, l'exprime d'une façon aussi exacte que frappante. En un mot, nous sommes en présence d'une promesse de paiement en échange d'une promesse de secours. Ce qui est indispensable maintenant, pour consacrer le marché entre les deux rois, c'est un traité qui, sous la forme d'un contrat, lie, d'une façon définitive et obligatoire pour toutes deux, l'une et l'autre partie contractante.

C'est le 9 mai 1462, à Bayonne, que cet acte définitif fut dressé dans la chambre du roi de France par les notaires publics, et que furent échangés les serments d'usage entre Louis XI et le connétable de Navarre<sup>3</sup>, plénipotentiaire de

1. Henry, dans son *Histoire du Roussillon*, II, 564 (note V), a prétendu que Louis XI était par là autorisé à prendre possession des Comtés : rien n'est moins exact. C'est confondre un gage avec une hypothèque.

2. « Le Roy d'Arragon reconnoist... que Louys lui a offert sept cents lances... et il lui promet... pourvu qu'il lui entretienne le nombre de troupes... de lui payer... 200,000 écus. » (B. N., F. fr. 6968, f<sup>o</sup> 165.)

3. Pierre de Peralta devait se trouver à Sauveterre, et, après l'entrevue, il aura suivi Louis XI à Bayonne. Zurita dit que beaucoup de nobles barons et de chevaliers accompagnèrent le roi; il ne cite aucun nom, mais il est tout à fait vraisemblable que dans le nombre se trouvaient les seigneurs mentionnés dans l'Obligation, et, parmi eux, Peralta. (Zurita, lib. XVII, cap. xxxviii; t. IV, f<sup>o</sup> 111.)